



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-548

Du 13 août 2020

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Vide grenier « Gruissan Patinage Artistique » du 13 septembre 2020

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

Vu la demande de Mme Marie-Claude HENNEBELLE, représentant de l'association « Gruissan Patinage Artistique », tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un vide grenier organisé place du Moulin à GRUISSAN, le dimanche 13 septembre 2020;  
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place du Moulin à l'occasion du vide grenier

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : A l'exception des organisateurs et des participants, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking non matérialisé « du Moulin », référencé section AB parcelle communale n°1296, le dimanche 13 septembre 2020, de 5 heures à 21 heures, place du Moulin à GRUISSAN.

**ARTICLE II** : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Dans le cas où l'organisateur n'occupe pas l'ensemble de la zone précisée à l'article I, il balisera la partie qu'il souhaite occuper.

**ARTICLE III** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE IV** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif

de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

**ARTICLE V** : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 13 août 2020  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Gérard AZIBERT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....17 AOUT 2020

Notification le.....  
17 AOUT 2020

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du...17 AOUT 2020...Au...14 SEP 2020.....